

## AVIS DE PROJET

Cette procédure n'existe pas au niveau municipal.

Par contre la LAU (art. 2 et 150 à 157), exige qu'un avis d'intervention soit transmis à la MRC où un schéma d'aménagement et de développement est en vigueur, lorsque le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État projettent une intervention sur son territoire. La Loi indique que cet avis est transmis uniquement à la MRC. Le but est de vérifier si les travaux projetés sont conformes au schéma.

Il existe des délais très variables entre l'annonce « politique » des travaux à venir et l'émission de l'avis d'intervention... Ceci peut causer certains problèmes.

## PLANIFICATION QUINQUÉNALE

Cette planification est uniquement à titre indicatif. Elle vise essentiellement à établir un calendrier afin de réaliser les travaux les plus urgents. Ce plan n'est pas adopté par aucun intervenant et peut varier selon :

- les budgets disponibles;
- les nouvelles urgences;
- le changement de gouvernement.

## ÉTAT DE LA 173

Problèmes évident d'état délabré de la chaussée, mais surtout problème de sécurité reliés à la fluidité, à la surcharge de véhicules. Trop de trafic (surtout lourd) sur cette route qui n'a pas été conçue pour en accueillir autant. La traverse des périmètres urbains de Beauceville et de Notre-Dame accentue cette problématique : plusieurs rues perpendiculaires à la 173, plusieurs intersections, plusieurs entrées de commerces et de résidences. L'autoroute va permettre de dévier cette circulation lourde et d'alléger le trafic sur la 173.

«voie de circulation».

10° «voie de circulation»: tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

1979, c. 51, a. 1; 1982, c. 2, a. 53; 1984, c. 27, a. 18; 1983, c. 55, a. 161; 1987, c. 64, a. 329; 1988, c. 19, a. 215; 1993, c. 3, a. 1; 1993, c. 65, a. 75; 1992, c. 57, a. 431; 1996, c. 2, a. 29; 1996, c. 25, a. 1; 1999, c. 40, a. 18; 1999, c. 43, a. 13; 2000, c. 8, a. 242; 2002, c. 68, a. 1; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196.

*Le renvoi édicté par l'article 97 du chapitre 23 des lois de 1987 concernant la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) n'a pu être appliqué dans le présent article étant donné que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1987, toutes les concessions forestières affermées sur le domaine de l'État sont révoquées. (1986, c. 108, a. 213; 1999, c. 40, a. 140).*

«municipalité».

**1.1.** Dans la présente loi, on entend par «municipalité», sauf dans l'expression «municipalité régionale de comté», une municipalité locale.

Territoire non organisé.

Une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est une municipalité locale à l'égard de ce dernier, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). Toutefois, les dispositions de la présente loi, autres que celles qui visent spécifiquement un territoire non organisé, s'appliquent à une telle municipalité locale avec les adaptations suivantes:

1° la municipalité régionale de comté n'a pas le pouvoir ni l'obligation d'adopter un plan d'urbanisme à l'égard de ce territoire;

2° un document qui doit être transmis par un tiers à la municipalité et à la municipalité régionale de comté peut valablement n'être transmis qu'une fois, dans le délai et selon la procédure les plus exigeants pour le tiers si les délais et les procédures sont différents pour la transmission à la municipalité et pour celle à la municipalité régionale de comté;

3° une disposition prévoyant qu'un règlement d'une municipalité doit être approuvé ou certifié conforme par la municipalité régionale de comté ne s'applique pas; dans un tel cas, le règlement est réputé approuvé et certifié conforme dès son adoption;

4° (*paragraphe abrogé*).

1982, c. 63, a. 69; 1988, c. 19, a. 216; 1993, c. 3, a. 2; 1996, c. 2, a. 30.

Application au gouvernement, aux ministres et mandataires.

**2.** Un schéma d'aménagement et de développement et un règlement de contrôle intérimaire adoptés par une municipalité régionale de comté et mis en vigueur conformément à la présente loi lient le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État lorsque ceux-ci projettent de faire une intervention à l'égard de laquelle s'appliquent les articles 150 à 157, dans la seule mesure prévue à ces articles.

Dispense de permis.

Notamment, le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État ne sont pas tenus d'obtenir un permis ou certificat exigé en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire.

1979, c. 51, a. 2; 1983, c. 19, a. 1; 1993, c. 3, a. 3; 1999, c. 40, a. 18; 2002, c. 68, a. 52.

## AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 4° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa qui vise à remettre les lieux en état à la suite d'une occupation sans droit de ceux-ci;
- 5° de travaux de réfection ou d'entretien.
- Cession d'un droit.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la cession d'un droit à l'égard d'un immeuble ne constitue pas en soi le début de l'utilisation de celui-ci ni un changement de son usage.
- 1979, c. 51, a. 149; 1993, c. 3, a. 70; 1998, c. 29, a. 32; 1999, c. 40, a. 18; 2000, c. 22, a. 58; 2002, c. 74, a. 78.
- Intervention réputée conforme.** **150.** Le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État ne peut faire une intervention à l'égard de laquelle s'applique le présent article, sur un territoire où est en vigueur un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, que si cette intervention est réputée, en vertu de l'article 157, conforme aux objectifs du schéma ou aux dispositions du règlement.
- Schéma et règlement simultanément en vigueur.** Si, sur le territoire visé, un schéma et un règlement sont simultanément en vigueur et si l'intervention est conforme aux objectifs du schéma mais non conforme aux dispositions du règlement, ou vice versa, on tient compte, pour l'application du premier alinéa, de celui des deux documents dont les dispositions applicables au territoire visé sont entrées en vigueur le plus récemment. Toutefois, lorsqu'aucune disposition du règlement ne s'applique à l'intervention projetée sur le territoire visé, on ne tient compte que du schéma.
- Chemin forestier principal.** Dans le cas d'une intervention prévue au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 149, seuls sont pris en considération, aux fins de l'examen de la conformité de celle-ci, les éléments du permis visé à ce paragraphe qui concernent la construction d'un chemin forestier principal.
- 1979, c. 51, a. 150; 1993, c. 3, a. 70; 1996, c. 25, a. 70; 1999, c. 40, a. 18; 2002, c. 68, a. 52.
- Avis à la m.r.c.** **151.** Lorsqu'une intervention visée à l'article 150 est projetée, le ministre doit signifier à la municipalité régionale de comté un avis qui décrit l'intervention.
- Durée de validité de l'avis.** L'avis demeure valide pendant trois ans après la date où l'intervention est réputée, en vertu de l'article 157, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire et pendant la période où l'intervention se poursuit après ces trois ans, sans égard aux changements apportés au schéma ou au règlement qui entrent en vigueur avant la fin de l'intervention. Si l'intervention n'est pas commencée au cours de ces trois ans et demeure projetée à l'expiration de ceux-ci, le ministre doit signifier un nouvel avis à son égard. Le deuxième alinéa de l'article 150 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent alinéa.
- Autorisation préalable.** Toutefois, dans le cas d'une construction devant, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), être autorisée au préalable par le gouvernement ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) être autorisée par la Régie de l'énergie, la période de trois ans prévue au deuxième alinéa

commence à courir à la date où la construction, réputée conforme en vertu de l'article 157, est autorisée.

1979, c. 51, a. 151; 1983, c. 19, a. 4; 1993, c. 3, a. 70; 2000, c. 22, a. 59; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 29.

**Avis de conformité.** **152.** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, dans les 120 jours qui suivent la signification de l'avis prévu à l'article 151, donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

**Transmission de la résolution.** Le secrétaire-trésorier signifie au ministre, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

**Avis de réception.** Le ministre avise la municipalité régionale de comté, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

1979, c. 51, a. 152; 1983, c. 19, a. 5; 1993, c. 3, a. 70; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 30.

**Intervention non conforme.** **153.** Si l'avis indique que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, le ministre peut, dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution formulant l'avis, demander à la Commission son avis sur cette conformité ou demander au conseil de la municipalité régionale de comté de modifier le schéma ou le règlement pour assurer cette conformité.

**Demande d'un avis.** Si le ministre choisit de demander un avis à la Commission, il signifie sa demande à celle-ci dans le délai prévu au premier alinéa et en transmet une copie à la municipalité régionale de comté.

**Modification au schéma ou au règlement.** S'il choisit de demander une modification au schéma ou au règlement, il signifie à la municipalité régionale de comté, dans le délai prévu au premier alinéa, une demande motivée indiquant quelles modifications doivent être apportées pour assurer la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma ou aux dispositions du règlement. Il transmet une copie de cette demande à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

1979, c. 51, a. 153; 1993, c. 3, a. 70; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 31.

**Avis de conformité.** **154.** La Commission doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande faite conformément au deuxième alinéa de l'article 153, donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

**Suggestions.** L'avis selon lequel cette intervention n'est pas conforme à ces objectifs ou dispositions peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

**Transmission de l'avis.** Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis au ministre et à la municipalité régionale de comté.

**Demande de modification.** Si l'avis indique que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma ou aux dispositions du règlement, le ministre peut, dans les 30 jours

qui suivent la réception de la copie de l'avis, demander au conseil de la municipalité régionale de comté de modifier le schéma ou le règlement pour assurer cette conformité. Le troisième alinéa de l'article 153 s'applique alors, compte tenu de l'adaptation nécessaire quant au délai de signification de la demande.

1979, c. 51, a. 154; 1982, c. 2, a. 78; 1993, c. 3, a. 70; 2002, c. 68, a. 52.

**154.1. (Remplacé).**

1993, c. 3, a. 70.

Règlement de modification.

**155.** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, dans les 90 jours qui suivent la signification de la demande faite conformément au troisième alinéa de l'article 153, adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande.

Dispositions non applicables.

Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui modifie le schéma uniquement pour tenir compte de la demande. Pour l'application des articles 53.7 à 53.9 ou 65 et 66, le ministre donne son avis sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, tel que l'un ou l'autre est modifié par le règlement, même si celui-ci n'est pas en vigueur.

1979, c. 51, a. 155; 1993, c. 3, a. 70; 1996, c. 25, a. 71; 2002, c. 68, a. 52.

Défaut du conseil.

**156.** Si le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut d'adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande du ministre, le gouvernement peut se substituer au conseil, selon le processus prévu au présent article.

Document du ministre.

Une fois le conseil en défaut, le ministre produit un document qui expose l'intervention projetée et les modifications qui doivent être apportées au schéma d'aménagement et de développement ou au règlement de contrôle intérimaire pour assurer la conformité de l'intervention aux objectifs du schéma ou aux dispositions du règlement. Il transmet une copie du document à la municipalité régionale de comté et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Assemblées de consultation.

Le ministre tient, par l'intermédiaire d'un représentant, une ou plusieurs assemblées publiques de consultation sur le document prévu au deuxième alinéa. Le représentant fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée.

Publication d'un avis.

Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée, le ministre ou son représentant publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. Cet avis doit également contenir un résumé du document prévu au deuxième alinéa et mentionner qu'une copie de ce document peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Audition.

Au cours d'une assemblée, le représentant du ministre explique le document prévu au deuxième alinéa et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Décret. - Après la tenue de l'assemblée unique ou, selon le cas, de la dernière des assemblées, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement ou le règlement de contrôle intérimaire pour assurer la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma ou aux dispositions du règlement. Le règlement adopté par le gouvernement est réputé adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté. Le plus tôt possible après l'adoption du décret, le ministre transmet une copie de celui-ci et du règlement à la municipalité régionale de comté. Le règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret.

1979, c. 51, a. 156; 1993, c. 3, a. 70; 2002, c. 68, a. 52.

Intervention réputée conforme.

**157.** L'intervention projetée est réputée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire:

1° lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté ou la Commission donne un avis selon lequel cette conformité existe;

2° lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté ne donne pas son avis sur cette conformité dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 152;

3° lorsqu'entre en vigueur un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement ou le règlement de contrôle intérimaire adopté, soit par le conseil de la municipalité régionale de comté pour tenir compte d'une demande du ministre signifiée conformément au troisième alinéa de l'article 153, soit par le gouvernement conformément au sixième alinéa de l'article 156.

1979, c. 51, a. 157; 1993, c. 3, a. 70; 2002, c. 68, a. 52.

## CHAPITRE VII

### LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

Zone d'intervention spéciale.

**158.** Le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale.

1979, c. 51, a. 158.

Intervention spéciale.

**159.** Une zone d'intervention spéciale est créée dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention.

1979, c. 51, a. 159; 1996, c. 25, a. 72.

Contenu du décret.

**160.** Le décret doit comprendre les éléments suivants:

1° une description du périmètre d'application;

2° un énoncé des objectifs poursuivis;

3° la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre;

4° la désignation de l'autorité responsable de l'administration de la réglementation prévue au paragraphe 3°;